

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE STE-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL  
DE ST-HYACINTHE**

et

**JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

**LES FRÈRES MARISTES**

et

**OEUVRES RIVAT**, anciennement connue sous le  
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

**SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

---

**DEMANDE DES DEMANDEURS POUR ÊTRE RELEVÉS DU DÉFAUT D'INSCRIRE  
ET POUR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE**

---

**À L'HONORABLE JUGE DULUDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Introduction**

1. Les demandeurs ont institué une action collective le ou vers le 22 septembre 2014, laquelle fut autorisée par jugement daté du 10 août 2017;

2. La demande introductive d'instance d'une action collective fut signifiée aux défendeurs le ou vers le 10 janvier 2018 et un premier protocole de l'instance signé par les parties fut déposé au dossier de la Cour le 26 février 2018;
3. Tel qu'il appert dudit protocole de l'instance, vu la prolongation de délai qui était demandée à même le protocole, le délai convenu pour mettre le dossier en état et inscrire la présente cause était fixé au 1<sup>er</sup> mai 2019;
4. Les demandeurs n'ont pas inscrit la cause, car, par erreur, cette date butoir n'avait pas été inscrite aux agendas des avocats au dossier;
5. Les demandeurs étaient donc dans l'impossibilité d'agir à cause de l'erreur de leurs avocats;

### **Contexte additionnel**

6. Les demandeurs ont toujours mené la cause d'une manière diligente et ont respecté le protocole de l'instance;
7. À la demande des défendeurs, formulée verbalement et par un courriel du 26 novembre 2018, les demandeurs ont accepté de recevoir la défense des défendeurs le 18 janvier 2019, bien que la date prévue au protocole de l'instance était le 30 novembre 2018;
8. Par ce même courriel, les défendeurs ont également demandé un délai supplémentaire pour procéder à leur contre-expertise, lequel leur a été subséquemment accordé par les demandeurs;
9. Ainsi, le membre désigné a rencontré l'expert des défendeurs le 31 janvier 2019, alors que la date limite pour la production du rapport de contre-expertise des

défendeurs prévue au protocole était le 30 novembre 2018;

10. En date de la présente demande, ce rapport n'a pas été transmis aux demandeurs ni déposé au dossier de la Cour;
11. Suite à ces échanges et à la transmission de la défense, les parties ont décidé d'entamer un processus de négociation au début mars 2019 afin de régler le présent litige à l'amiable;
12. Le 28 mars 2019, les parties ont donc tenu une première séance de négociation à laquelle étaient présents Mes Éric Bouchard, Julie Auger et l'Honorable Paul Vézina pour les défendeurs et Mes Manon Lavoie, François Ferland et Elise Moras pour les demandeurs;
13. Au cours de cette même séance, les demandeurs ont demandé la transmission de la contre-expertise des défendeurs et ceux-ci ont alors indiqué que, pour eux, l'ensemble du dossier était suspendu et que, dans le contexte des négociations, ils ne comptaient pas transmettre leur expertise;
14. Les demandeurs ont alors accepté de suspendre l'ensemble des procédures et se concentrer sur les négociations;

#### **L'impossibilité d'agir des demandeurs**

15. La date limite pour l'inscription du dossier prévue au protocole de l'instance était le 1<sup>er</sup> mai 2019;
16. Or, pour une raison inconnue, cette date n'était malencontreusement pas inscrite à l'agenda des avocats responsables du dossier;
17. Les autres dates y figuraient d'ailleurs, mais malheureusement pas celle de mise

en état du dossier et d'inscription;

18. Au surplus, en date du 1<sup>er</sup> mai 2019, Me Marcotte était en vacances à l'extérieur du pays depuis 2 semaines;
19. Le 24 mai 2019, vers 15 h 30, en révisant le dossier pour faire un suivi, les avocats ont constaté que la date limite pour l'inscription était passée;
20. Les avocats ont donc immédiatement entrepris les démarches nécessaires pour rectifier la situation, incluant de communiquer avec les avocats des défendeurs par courriel et téléphone pour leur indiquer que la présente demande allait être signifiée le lundi 27 mai à la première heure;
21. Considérant cette erreur de leurs avocats d'inscrire pour instruction et jugement, les demandeurs demandent donc d'être relevés du défaut d'avoir inscrit le dossier dans le délai prévu au protocole;
22. C'est par inadvertance que les avocats responsables du dossier ont laissé passer la date convenue pour l'inscription, une erreur d'agenda étant à la source de cette méprise;
23. Les demandeurs étaient donc en fait dans l'impossibilité d'agir;
24. Dès la découverte du défaut, les avocats des demandeurs ont entrepris les démarches nécessaires avec diligence et célérité;
25. De plus, les demandeurs ont agi avec diligence tout au long du dossier, en respectant l'ensemble des procédures, et ne se sont jamais désintéressés de la présente cause, tout au contraire;
26. Il est ainsi conforme à l'esprit du *Code de procédure civile* de relever les

demandeurs de leur défaut;

27. Si le recours devait être simplement éteint, les conséquences seraient fort graves pour les membres du groupe, lesquels ne devraient pas être pénalisés;
28. Au surplus, le recours des demandeurs n'étant pas prescrit, advenant le rejet de la présente demande, les demandeurs pourraient réintroduire leur recours;
29. Cette façon de faire entraînerait des délais et frais supplémentaires pour toutes les parties, ce qui n'est également pas conforme à l'esprit de proportionnalité du *Code de procédure civile*;
30. Par ailleurs, l'erreur des avocats des demandeurs n'a eu aucune conséquence grave ou irréparable pour les défendeurs;
31. Finalement, vu que les parties ont entamé un processus de négociation et afin de leur permettre de le mener à bien, les demandeurs demandent à ce que l'instance soit suspendue jusqu'au 27 septembre 2019;
32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**LEVER** la sanction contre les demandeurs à l'effet qu'ils sont présumés s'être désistés de leur demande introductive d'instance;

**RELEVER** les demandeurs de leur défaut d'inscrire pour instruction et jugement dans le délai prévu au protocole de l'instance;

**SUSPENDRE** l'instance jusqu'au 27 septembre 2019;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 mai 2019

  
\_\_\_\_\_  
**Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs des demandeurs

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Manon Lavoie, avocate, exerçant ma profession au 2001, McGill Collège, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1G1, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs;
2. Tous les faits allégués à la *Demande des demandeurs pour être relevés du défaut d'inscrire et pour la suspension de l'instance* et la présente *Déclaration sous serment* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

*Manon Lavoie*

Manon Lavoie

Déclaré sous serment devant moi  
à Montréal ce *27* mai 2019.

*Francine Bureau #55840*  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



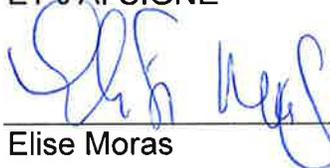
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Elise Moras, avocate, exerçant ma profession au 2001, McGill Collège, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1G1, déclare sous serment ce qui suit :

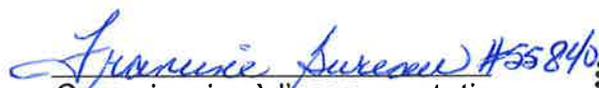
3. Je suis l'un des avocats des demandeurs;
4. Tous les faits allégués à la *Demande des demandeurs pour être relevés du défaut d'inscrire et pour la suspension de l'instance* et la présente *Déclaration sous serment* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
Elise Moras

---

Déclaré sous serment devant moi  
à Montréal ce 27 mai 2019.

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



---

N° : 750-06-000004-140

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

---

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO  
LOKAL DE ST-HYACINTHE**

-et-

**JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

**LES FRÈRES MARISTES**

-et-

**ŒUVRES RIVARD**, anciennement connue  
sous le nom de **LES FRÈRES MARISTES  
(IBERVILLE)**

-et-

**SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**  
Défendeurs

---

**DEMANDE DES DEMANDEURS POUR  
ÊTRE RELEVÉS DU DÉFAUT  
D'INSCRIRE ET POUR LA SUSPENSION  
DE L'INSTANCE ET DÉCLARATIONS  
SOUS SERMENT**

---

Original

---

**Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.**

Mes Manon Lavoie, Francis Arnaud

Marcotte et Elise Moras

2001, avenue McGill Collège, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

T 514 871-2800

F 514 871-3933

---

BG 2013 N/Réf : 29952/1

---